

Date de dépôt : 10 mai 2017

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Vincent Maitre : Surcharge du Tribunal de police : Quelle responsabilité du service des contraventions ? Quels coûts pour le contribuable ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 7 avril 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Les chiffres confirment ce que les praticiens semblaient déjà avoir constaté depuis un certain temps. Le nombre d'affaires soumises au Tribunal de police a explosé de 86% entre 2013 et 2016.

A la lecture du Compte rendu de l'activité du pouvoir judiciaire en 2016, il est, en effet, particulièrement difficile de ne pas afficher une certaine perplexité au sujet de la surcharge du Tribunal de police, telle qu'évoquée dès le début du document (p. 6).

Le texte pointe du doigt une surcharge ayant nécessité des « réaménagements organisationnels » et le recours à des « juges suppléants ».

La raison en est la suivante : « Cette situation s'explique par l'augmentation massive des nouvelles procédures intervenue en 2015 au Tribunal de police, de près de 70%. Elle est même repartie à la hausse, en raison de l'impact des nouvelles dispositions fédérales sur l'expulsion des délinquants étrangers et de l'augmentation impressionnante du nombre d'oppositions aux contraventions prononcées par le service des contraventions. »

On peut encore lire en guise de conclusion que « le pouvoir judiciaire a saisi le Conseil d'Etat d'une demande en modification de la loi sur l'organisation judiciaire pour adapter la dotation du Tribunal pénal à la charge effective de la juridiction. »

Si l'efficacité du pouvoir judiciaire est évidemment à saluer, on ne peut s'empêcher de s'interroger plus en amont sur le mode de fonctionnement du service des contraventions, qui semble résolument s'engager dans une confirmation systématique et quasi automatique, voire entêtée, de ses ordonnances pénales lorsqu'il y a été fait opposition.

La page 18 est à ce titre éclairante : « Le nombre de procédures du TDP sur opposition à contravention du SDC est également à la hausse et le restera, en raison de l'augmentation importante du nombre de contraventions constaté durant les derniers exercices, de la croissance du taux d'opposition et d'une nouvelle jurisprudence de la Cour de justice, qui oblige le SDC à saisir le TDP de 1000 procédures supplémentaires par année environ, procédures qui faisaient par le passé l'objet d'une ordonnance d'entrée en force, susceptible d'être attaquée directement devant la cour pénale. Il apparaît ainsi que les procédures sur opposition à contravention du SDC devraient à elles seules impliquer annuellement environ 1500 procédures écrites (oppositions tardives), ainsi qu'un nombre de procédures avec audiences évalué à 3000. Le TDP devra en outre absorber une surcharge temporaire en 2017, voire également en 2018, pour traiter un nombre très important de dossiers transmis par le SDC dans le cadre d'une opération destinée à résorber le retard accumulé par le service dans le traitement des oppositions 2014, 2015 et 2016. »

Une augmentation aussi spectaculaire laisse ainsi entendre que le service des contraventions pourrait préférer se reposer sur le Tribunal de police, plutôt que de réétudier effectivement la justification et le bien-fondé de ses ordonnances pénales lorsque les justiciables y font opposition. Bon nombre de praticiens ont pu d'ailleurs s'en rendre compte par eux-mêmes puisque, à les entendre, le nombre de succès obtenus par-devant le Tribunal de police à l'encontre des ordonnances pénales du SDC semble plus important que par le passé.

Cette situation épingle plusieurs problèmes : outre l'engorgement inutile du Tribunal de police par des procédures, qui pourraient être d'abord effectivement et efficacement réétudiées, révisées ou annulées par le service concerné, il en va des garanties fondamentales de l'Etat de droit, telles que prévues par la Constitution fédérale notamment.

Une transmission systématique, sans réexamen effectif, des ordonnances pénales du SDC violerait, en effet, les principes d'interdiction de l'arbitraire, de proportionnalité et d'égalité de traitement auxquels tout justiciable a droit.

La question du surcoût découlant de tels procédés se pose également légitimement, puisque le traitement des procédures devant le Tribunal de police engendre d'importants frais judiciaires et dépens (notamment frais de défense), lesquels sont exclusivement à la charge de l'Etat en cas d'annulation des ordonnances pénales.

Mes questions sont les suivantes :

- **Quel est le taux de confirmation des ordonnances pénales du service des contraventions par année, depuis 2013 ?***
- **Combien d'ordonnances pénales ont été annulées ou révisées, par année depuis 2013, par le service des contraventions sur opposition des justiciables ?***
- **Combien d'ordonnances pénales du service des contraventions sont réformées ou annulées par le Tribunal de police ?***

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

Dans le préambule aux présentes questions adressées au Conseil d'Etat, l'auteur subodore notamment que « *le service des contraventions pourrait préférer se reposer sur le Tribunal de police, plutôt que de réétudier effectivement la justification et le bien-fondé de ses ordonnances pénales lorsque les justiciables y font opposition* » et estime que « *des procédures (...) pourraient être d'abord effectivement et efficacement réétudiées, révisées ou annulées par le service concerné* », avant d'être transmises au Tribunal de police.

Pour la première de ces allégations, les chiffres exposés ci-dessous permettent d'avoir une lecture objective de la situation, qui ne s'accorde pas avec le point de vue exprimé par l'auteur des questions. De plus, il convient de rappeler que ce problème a été identifié en 2012, mais qu'en raison du processus budgétaire la création d'un service juridique ad hoc n'a pu être effectuée qu'en juin 2014. Ainsi, si ce renforcement n'a pas encore permis de résorber le retard, il a en tout cas permis de ne pas l'accroître davantage.

Pour la deuxième allégation, le Conseil d'Etat constate que si le nombre important d'affaires transmises par le service des contraventions (ci-après : SdC) est effectivement une des causes de l'augmentation des volumes auquel

fait face le Tribunal de police, c'est parce que la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral oblige notamment le SdC à transmettre toute opposition enregistrée après le délai légal de 10 jours (oppositions tardives). Ces affaires, correspondant à un peu plus de 20% des affaires transmises au Tribunal de police entre 2014 et 2016, étaient précédemment examinées et tranchées par le SdC (irrecevabilité dans une majorité de cas), mais la jurisprudence du Tribunal fédéral l'en empêche depuis peu.

En ce sens et à l'instar de l'auteur des présentes questions, considérant le stock important d'oppositions restant à traiter par le SdC, le Conseil d'Etat se préoccupe des surcoûts occasionnés par ces problèmes de procédures et dialogue constamment avec le pouvoir judiciaire pour les optimiser, tout en garantissant « *les principes d'interdiction de l'arbitraire, de proportionnalité et d'égalité de traitement auxquels tout justiciable a droit* ».

– ***Quel est le taux de confirmation des ordonnances pénales du service des contraventions par année, depuis 2013 ?***

Les données pour l'année 2013 ne sont pas disponibles, les explications évoquées dans la réponse à la QUE 607 s'appliquent également.

Pour l'année 2014, 8 100 oppositions ont été enregistrées au SdC et 841 ont fait l'objet d'une ordonnance de maintien transmise au Tribunal de police, dont 483 concernaient des oppositions tardives.

Pour l'année 2015, 11 310 oppositions ont été enregistrées au SdC et 2 984 ont fait l'objet d'une ordonnance de maintien transmise au Tribunal de police, dont 718 concernaient des oppositions tardives.

Pour l'année 2016, 13 973 oppositions ont été enregistrées au SdC et 3 695 ont fait l'objet d'une ordonnance de maintien transmise au Tribunal de police, dont 425 concernaient des oppositions tardives.

– ***Combien d'ordonnances pénales ont été annulées ou révisées, par année depuis 2013, par le service des contraventions sur opposition des justiciables ?***

La majorité des oppositions traitées par le SdC ne donnent pas lieu à des ordonnances de maintien et ne sont pas transmises au Tribunal de police. Elles aboutissent à différentes décisions du SdC, emportant notamment la révision du montant de l'amende en fonction de la situation financière de l'auteur de l'infraction ou le classement de la procédure au vu du résultat de l'instruction conduite par le service.

Pour l'année 2014, 2 942 oppositions ont abouti à ce type de décisions; pour l'année 2015, 4 578 oppositions; pour l'année 2016, 6 977 oppositions.

– ***Combien d'ordonnances pénales du service des contraventions sont réformées ou annulées par le Tribunal de police ?***

Il n'est pas possible d'établir, de manière automatique et fiable, des statistiques portant sur le sort réservé aux ordonnances pénales du SdC transmises au Tribunal de police sur opposition, tout au moins lorsque l'opposition est considérée comme recevable par le tribunal.

Selon le pouvoir judiciaire, deux tiers des oppositions transmises au Tribunal de police n'ont pas donné lieu à une décision au fond, la décision du SdC entrant de ce fait en force. Tel est le cas lorsque l'opposition est tardive, irrecevable, retirée par l'opposant, respectivement lorsque ce dernier paie la contravention ou fait défaut à l'audience. Sur le tiers restant, la majorité des décisions du SdC est confirmée. Globalement, la juridiction estime qu'environ 10% des procédures qui lui sont transmises sur opposition ont abouti à un acquittement durant l'année 2016.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP